

**Affaire AL AZME et autres c. Procureur général près de la cour d'appel de Paris – Audience de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (France) du 4 juillet 2025 – Plaidoirie de Paul MATHONNET, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

*« Il y a déchéance de la royauté lorsque le roi, cédant à des sentiments hostiles, travaille à la perte de son peuple ».* Monsieur le Premier président, mesdames et messieurs les présidents, doyens et conseillers, ce travail pour la perte de son propre peuple, auquel fait référence Grotius dans son traité sur le droit de la guerre et de la paix et qui est la marque du règne de M. Bachar El Assad, les parties civiles, que j'ai l'honneur de représenter, l'ont éprouvé dans leur chair. Elles ont connu, en ces nuits d'août 2013, l'horreur lorsque des gaz bombardés par les forces du régime de Damas ont tué aveuglément, sans distinction et massivement, plus de mille personnes, et ont laissé des séquelles sur des milliers d'autres. Ce que nous avons érigé en interdit absolu au vu des souffrances des soldats des tranchées de 14/18, le régime de Damas l'a pratiqué sur sa propre population civile, en pleine ville, dans des maisons, dans des chambres à coucher, dans des chambres d'enfant. Ces crimes ont depuis été documentés et prouvés par la communauté internationale et particulièrement par la commission d'enquête instituée par les Nations Unies. La communauté internationale a appelé à la punition de tous ceux qui en sont responsables. Mais aucune poursuite n'a pu être exercée contre le premier d'entre eux, à savoir M. Bachar El Assad, jusqu'au mandat d'arrêt dont la régularité fait l'objet du présent litige.

La question sur laquelle vous devez vous prononcer porte sur le point de savoir si ce mandat d'arrêt se heurte à l'immunité de juridiction pénale du chef de l'Etat en exercice alors même que les faits reprochés sont qualifiés de crime contre l'humanité et de crimes de guerre. Cette question se dédouble puisque deux immunités découlant de la coutume internationale se superposent : la première est l'immunité dite matérielle ou fonctionnelle qui est commune à tous les agents de l'Etat dont fait partie le chef de l'Etat lui-même ; la seconde est l'immunité dite personnelle qui est propre au chef de l'Etat, au chef de Gouvernement et au ministre des affaires étrangères. A plusieurs reprises, votre chambre criminelle a apporté une réponse commune à ces deux immunités en jugeant qu'elles ne connaissaient aucune exception ou limitation, sous réserve d'une évolution possible. Cette évolution pourrait avoir lieu, selon la chambre criminelle, si la communauté internationale fait le choix de faire prévaloir d'autres « valeurs » sur l'immunité en adoptant à cet effet des « dispositions contraires » à la coutume internationale.

S'agissant de l'immunité fonctionnelle, cette évolution a eu lieu. Vous serez amenés à le constater dans notre affaire ainsi que dans le second dossier qui est inscrit au rôle de cette audience et qui porte également - et exclusivement - sur cette première forme d'immunité. Il vous sera démontré, dans le cadre de ce second dossier, que la pratique majoritaire des Etats confortée par l'opinio juris dominante consiste désormais - et en réalité depuis longtemps - à écarter cette immunité fonctionnelle en présence d'un crime de droit international au nom de la lutte contre l'impunité. Je ne vais pas plus loin car ce sujet sera débattu devant vous.

S'agissant de l'immunité personnelle, la situation se présente de manière différente car contrairement à l'immunité fonctionnelle, aucune évolution dans la pratique des Etats n'a été identifiée. La situation resterait donc, à première vue, celle décrite par la Cour internationale de justice dans sa décision « affaire du mandat d'arrêt » dite Yerodia du 14 février 2002, avec une immunité personnelle justifiée par l'égalité souveraine qui serait totale en ce qu'elle couvrirait n'importe quel acte, mais qui ne sacrifierait pas, pour autant, la lutte contre l'impunité dès lors que la répression ne serait pas irrémédiablement compromise. La répression ne serait pas irrémédiablement compromise pour les quatre raisons que nous connaissons : l'immunité pourrait toujours être levée par l'Etat à qui elle bénéficie, des poursuites pourraient avoir lieu devant les juridictions de cet Etat, la répression pourrait avoir lieu une fois le mandat terminé et, enfin, cette répression pourrait être assurée par une juridiction internationale.

Sauf que l'équilibre ainsi défini entre immunité et lutte contre l'impunité peut, dans certaines circonstances, ne pas résister à l'épreuve des faits. Les régimes dans lesquels un chef de l'Etat se rend responsable de crimes contre l'humanité laissent en règle générale peu de place, ni à la séparation des pouvoirs et donc à une levée de l'immunité ou à des poursuites contre leur propre dirigeant ; ni à l'alternance au sommet de l'Etat, de sorte que l'immunité en théorie temporaire devient, *de facto* perpétuelle avec pour conséquence l'absence de toute perspective de punition.

Quant à une intervention d'une justice internationale, il se trouve précisément que nous étions nombreux à ne pas être convaincus par l'arrêt Yerodia mais prêts à accepter le statu quo le temps que, par le mouvement d'un progrès que nous pensions toujours en marche, cette difficulté comme tant d'autres soient surmontées par l'instauration d'une justice placée au-dessus des Etats qui rendrait l'égalité souveraine sans objet. Or le pari d'une justice pénale universelle, vous le savez, n'a pas été gagné si bien que nombre de crimes demeurent, comme dans la présente affaire, hors de la compétence de la cour pénale internationale. Laquelle cour pénale internationale voit, par ailleurs, son action non seulement contestée mais également entravée. Surtout, les bouleversements que subissent actuellement les relations internationales avec l'effondrement du multilatéralisme et le retour de la loi du plus fort forgent l'inertie et l'impuissance de la communauté internationale et particulièrement du Conseil de sécurité, seul à même d'étendre la compétence de la cour pénale internationale ou de créer une juridiction *ad hoc*. L'espoir que nous placions dans l'essor d'une justice pénale internationale montre donc ses limites.

Dans le même temps, les juridictions nationales font désormais partie du système de justice internationale. Et la lutte contre l'impunité n'est plus conçue, en droit international, comme une simple valeur en attente d'être consacrée par la volonté de la communauté internationale, mais comme un intérêt juridiquement protégé qui oblige les Etats. Cet intérêt juridique existe sans qu'il soit besoin pour les Etats d'attendre un choix de la communauté internationale. Dès lors, si vous vous faites interprète des règles de droit international vous serez amenés à juger que, même s'il n'est pas encore possible de retenir à ce jour une limitation ou une exception abstraite et générale à l'immunité personnelle du chef de l'Etat qui serait liée à la seule qualification en crime contre l'humanité des faits reprochés, il convient de se réserver la possibilité d'écarter au cas par cas cette immunité personnelle si elle aboutit concrètement à une situation d'impunité comme celle constatée par la chambre de l'instruction dans la présente affaire. Ceci correspond au deuxième des quatre moyens de défense, telle que nous l'avons réorienté dans nos dernières écritures. Mais ce n'est pas tout. Car la « dé-reconnaissance » dont il a été fait état par votre rapporteure induit, comme nous le faisons valoir avec notre quatrième moyen de défense – et comme le propose monsieur le Procureur général – que l'immunité du chef de l'Etat ne s'applique pas à la personne de M. El Assad.

Ainsi, l'immunité personnelle doit être écartée s'agissant des crimes reprochés à M. El Assad, d'une part (I) ; elle doit être écartée, quoi qu'il en soit, s'agissant de la personne de M. El Assad, d'autre part (II).

I – L'immunité personnelle doit être écartée s'agissant des crimes reprochés à M. El Assad

L'immunité personnelle doit être écartée s'agissant des crimes reprochés à M. El Assad ceci au terme d'une approche « au cas par cas » qui est nécessaire, d'abord (A) là où le présent dossier montre qu'elle est praticable, ensuite (B).

A – L'approche au cas par cas est nécessaire

Cette approche au cas par cas est nécessaire, pour surmonter les deux obstacles suivants.

D'un côté, il semble désormais impossible d'en tenir au statu quo, avec une immunité qui, en théorie, ne signifie pas impunité mais qui peut cependant aboutir à ce résultat dans certains cas. La solution de l'arrêt Yérodià conduit en effet à tolérer des situations d'impunité là où, en matière de crime international, la lutte contre l'impunité n'est plus conçue, comme il y a 23 ans, comme une simple valeur, mais désormais comme une obligation pour les Etats.

De l'autre côté, on peut se demander si la limitation ou l'exception que vous consacrerez pour l'immunité fonctionnelle ne pourrait pas se prolonger à l'immunité personnelle puisque la solution est également fondée sur la lutte contre l'impunité. Mais une telle transposition paraît hors de portée en l'état. En effet, s'il y a impunité en cas d'immunité fonctionnelle, c'est que cette dernière est structurellement perpétuelle et qu'elle empêche à titre toute répression quelles que soient les situations. Alors que l'immunité personnelle demeure structurellement temporaire et ne devient perpétuelle que dans certaines situations. A cela s'ajoute que le risque d'instrumentalisation des poursuites par un Etat mal intentionné présente, s'agissant d'un chef de l'Etat, des conséquences, nous le concédons, autrement plus graves qu'en présence de n'importe quel autre agent.

Donc, ni le statut quo ni la transposition n'étant praticable, une troisième voie s'impose : celle de « l'immunité sous réserve », qui conduit à écarter cette immunité si elle produit, dans le cas d'espèce, une situation d'impunité en matière de crime contre l'humanité. Pour le dire autrement, l'équilibre retenu par la Cour internationale de justice doit être vérifié au cas par cas au regard des circonstances concrètes de chaque affaire.

#### B – L'approche au cas par cas est praticable

Nécessaire, cette troisième voie doit être praticable, ce qui suppose que vous franchissiez encore trois étapes.

La première ces trois étapes est la décision que vous aurez à prendre quant au point de savoir si la lutte contre l'impunité constitue effectivement un intérêt juridiquement protégé qui emporte des obligations à la charge des Etats. Cette thèse, qui avait été écartée, il y a 23 ans, avec l'arrêt Yérodia, est désormais défendue par de nombreux juristes au premier plan desquels l'ex rapporteur spéciale de la commission de droit international, Madame Escobar Hernandez. Trois arguments sont avancés.

Deux d'entre eux vous sont déjà connus, et n'avaient pas convaincu, il est vrai, en son temps la chambre criminelle. Premier argument, celui selon lequel le caractère impératif de l'interdiction des crimes internationaux, qui relève du jus cogens, va de pair avec la lutte contre l'impunité. Il se trouve que, depuis 2002, vous avez déployé, en matière de droit européen, une jurisprudence qui, dans un contexte identique où des interdictions essentielles participent d'un ordre public, vous appliquez régulièrement, avec la Cour européenne des droits de l'homme, le « volet procédural » des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne. Vous mettez donc en pratique ce lien indissociable entre interdiction et lutte contre l'impunité. Deuxième argument : celui selon lequel les Etats se sont engagés à lutter contre l'impunité par les différents instruments internationaux en matière de droit pénal international et de droit humanitaire. Or, ces engagements conventionnels se sont depuis accumulés. Ils portent désormais, et singulièrement en matière de crime contre l'humanité, sur des obligations en termes de coopération internationale qui n'ont d'autre objet que d'assurer la répression effective des crimes internationaux. Je fais naturellement référence

à la récente convention de Ljubljana. S'ajoute à ces deux premiers arguments que vous pourrez ainsi ré-évaluer, un troisième et nouveau qui est le constat, par l'ex rapporteure spéciale, d'une pratique des Etats : lorsqu'ils écartent l'immunité fonctionnelle, par des décisions judiciaires ou par des législations particulières, les Etats le font au nom de la lutte contre l'impunité.

Tout ceci fonde juridiquement une obligation de lutter contre l'impunité, quand bien même cette obligation n'aurait pas pas la même portée pour chacune des deux immunités, avec pour l'immunité fonctionnelle une limitation abstraite qui ne dépendrait que de la seule qualification des faits alors que pour l'immunité personnelle cette exclusion serait concrète en fonction des circonstances de la cause. De cette obligation de lutter contre l'impunité, il résulte qu'il ne peut plus être toléré que la règle de droit soit tenue en échec par les faits et que l'immunité personnelle, censée ne pas signifier impunité, aboutisse en réalité à un tel résultat. L'équilibre entre immunité et impunité doit être vérifié au cas par cas et l'immunité doit être écartée si elle aboutit concrètement à l'impunité.

Il reste encore, pour que cette solution soit praticable, à franchir deuxième étape, qui est celle où vous interrogerez sur le risque d'instrumentalisation des poursuites, que fait naître, inéluctablement, l'exception portée à l'égalité souveraine

Or, le présent dossier contient de quoi ériger deux garanties. D'abord une assise internationale : l'utilisation d'armes chimiques par le régime de Damas a été constatée et documentée par une commission d'enquête internationale Et non de manière unilatérale par la juridiction française. C'est bien là une spécificité de ce dossier qui ne se retrouve dans aucune des affaires que la chambre criminelle a eu à connaître. Ensuite une convergence internationale : la communauté internationale a appelé à de nombreuses reprises à la punition de tous les responsables ; la France n'est pas la seule à s'être montrée favorable à des poursuites contre M. El Assad puisque le Parlement européen s'en est félicité par une recommandation du 28 février 2024. Je vous renvoie sur ce point à l'instruction écrite.

Assises et convergence internationales sont des spécificités de ce dossier qui attestent qu'il est possible d'entourer cette troisième voie de garanties de nature à éviter un unilatéralisme arbitraire et une instrumentalisation de la lutte contre les crimes internationaux par des procédures controvées.

Enfin, la dernière étape est celle où vous aurez à mesurer les incidences des poursuites exercées contre un chef de l'Etat. Il est temps, à ce stade, de rappeler que l'immunité personnelle n'est plus conçue pour protéger la personne du dirigeant en tant qu'elle incarnerait cet Etat mais pour permettre l'exercice des fonctions de représentation sur la scène internationale. Autrement dit une activité à laquelle ne se réduit pas la souveraineté

S'agissant de l'action internationale, le chef de l'Etat partage cette immunité personnelle avec d'autres qui peuvent prendre le relai et assurer la continuité de la représentation de l'Etat. S'agissant du reste de la souveraineté, de

l'incidence sur le fonctionnement de l'Etat et des perturbations internationales qui peuvent s'en suivre, et il convient de rapprocher ces perturbations, qui sont indéniables, de l'ampleur du désordre causé par les crimes reprochés avec une région entière déstabilisée et des incidences qui se sont ressentir jusqu'en Europe. En réalité, somme toute, la situation n'est pas différente à celle qui résulte d'une poursuite exercée par une juridiction internationale. Seule diffère la légitimité car l'Etat du for n'est pas censé en avoir plus que l'Etat du dirigeant concerné. Or, lorsqu'il s'agit d'exercer sa juridiction sur un crime international et avec les deux garanties d'assise et de convergence précitées, c'est en quelque sorte sur le fondement d'un mandat quasi-parfait de la communauté internationale que le juge interne agit et ceci avec une légitimité qui devient suffisante.

Il se trouve que c'est précisément cette légitimité du juge national qu'il convient d'affirmer compte tenu du contexte international que nous connaissons désormais dans lequel il s'avèrera plus que jamais nécessaire que les juridictions nationales assument leur part de responsabilité face au blocage du multilatéralisme et l'inertie de la communauté internationale. Une part de responsabilité qui, en l'absence de compétence d'une juridiction pénale internationale, est seule et entière et non pas seulement complémentaire. En l'absence du concert des Nations, le solo d'un juge interne, lorsqu'il est joué selon une partition dûment encadrée, est préférable au silence de l'indifférence ou de l'impuissance.

C'est donc à juste titre que la chambre de l'instruction a retenu que l'immunité personnelle doit être écartée s'agissant des crimes reprochés à M. El Assad à raison de la situation d'impunité à laquelle elle aurait sinon aboutit. Il est en effet incontestable, qu'à la date de l'émission du mandat d'arrêt et même à celle de l'arrêt attaqué il n'existait aucune perspective de poursuites contre M. Bachar El Assad, ni devant une juridiction syrienne, ni devant une juridiction internationale. Nul ne pouvait prédire, en juin 2024, la chute du régime qui, en décembre 2024, a surpris tous les analystes. De sorte qu'à cette date, accorder l'immunité aboutissait l'impunité. Ce qui suffit à entraîner le rejet des moyens du pourvoi,

Mais, cela ne me dispense pas de vous démontrer, par ailleurs, que l'immunité personnelle doit également être écartée, quoi qu'il en soit, s'agissant de la personne de M. El Assad, à raison de la « dé-reconnaissance » de ce dernier.

II – L'immunité personnelle doit être écartée s'agissant de la personne de M. El Assad

Si vous n'admettez pas la logique du « cas par cas » que nous vous avons présentée, vous serez toutefois sensible à l'intérêt de ne pas brider l'Etat français lorsque, au nom du droit international, ce dernier décide de créer les conditions pour qu'il soit mis fin à l'impunité en prenant une décision de « dé-reconnaissance ».

Il ne fait pas de doute, selon nous, que la déclaration du Président de la République du 13 novembre 2012, annonçant que la France reconnaissait la Coalition nationale syrienne comme seule représentante du peuple syrien avant que le ministre des affaires étrangères explique cette position par le fait que Bachar El Assad était « l'assassin de son peuple » constitue, pour reprendre la formule de madame le Professeur Rivier, un acte de « dé-reconnaissance ».

La décision de ne pas reconnaître ou de refuser de continuer à reconnaître un Etat ou un Gouvernement, est un acte explicite et à forte dimension politique. Là où la non-reconnaissance marque une volonté d'ignorer, le refus de reconnaissance ou la « dé – reconnaissance », lui, traduit le refus affiché d'entretenir la moindre la relation avec un Etat ou un Gouvernement. Bachar El Assad ici ; Nicolas Maduro ailleurs s'agissant des Etats-Unis ; le régime des Talibans ailleurs encore. La « dé-reconnaissance » est en quelque sorte aux relations internationales ce qu'est la désobéissance civile dans nos relations sociales : un geste de protestation pacifique consistant à s'extraire des normes pour le temps et les besoins de cette protestation.

Toute la question est celle de la portée d'un acte de « dé reconnaissance » : s'il s'agit d'un acte juridique, avec un effet sur l'obligation de respecter la coutume internationale ; ou uniquement un élément de fait intervenant dans l'appréciation du point de savoir si la personne poursuivie est bien un chef d'Etat.

A - L'acte de non-reconnaissance est un acte emportant des effets juridiques

S'agissant des effets juridiques de la décision de « dé-reconnaissance », ils existent d'abord en ce que cette « dé reconnaissance » met fin aux rapports juridiques existant entre deux Etats, ou entre un premier Etat et un second tant que ce second Etat est représenté par le dirigeant visé par cette décision. Demeurent évidemment en vigueur les conventions bilatérales tant qu'elles ne sont pas dénoncées. Mais tout autre rapport de droit est suspendu.

A ce stade, il convient de rappeler que la question n'est pas, ici de savoir si le mandat d'arrêt en litige méconnaît la coutume internationale. Mais de déterminer si, dans le cas où ce mandat méconnaîtrait cette coutume, la France méconnaîtrait alors ses obligations à l'égard de la République arabe syrienne et ainsi, le droit international.

Or, si aucun rapport de droit n'existe plus, aucune violation d'une obligation ne peut résulter dans les rapports désormais inexistantes entre la France et la République arabe syrienne, du fait de ce que la coutume n'aurait pas été respectée. Ne pas reconnaître l'immunité personnelle à un chef d'Etat que l'on refuse de reconnaître est sans incidence en droit international. Et donc en droit interne, puisqu'aucune règle de notre droit n'impose cette immunité. Juridiquement fondé, le procédé permet aux Etats d'agir contre l'impunité de crimes internationaux de manière pacifique et loyale, l'Etat concerné étant clairement averti.

Sans doute, on pourrait s'étonner au premier abord, de la faculté dont dispose ainsi un Etat de se dispenser de son obligation de respecter la coutume internationale. Mais un tel processus n'a rien de singulier en droit international où les destinataires de la norme modèlent de manière unilatérale les relations que ces normes ont vocation à régir. Et il se trouve que, si l'on regarde de plus près, dans la situation particulière de la Syrie représentée par M. Bachar El Assad, il n'y a rien d'arbitraire, mais au contraire l'exécution d'une obligation internationale.

En effet, en cas de violation d'une norme impérative de jus cogens par un Etat, les autres Etats ont l'obligation de s'interdire toute relation qui permettrait à cet Etat de tirer les bénéfices de son acte illicite. La solution est parfaitement acquise s'agissant d'un Etat qui occupe de manière illicite un territoire comme le montre la jurisprudence de Cour internationale de justice. Nous sommes dans la même situation quand bien même il ne s'agit pas de territoire mais d'un dirigeant : M. Bachar El Assad n'ayant conservé son statut de chef d'Etat qu'au prix de crimes internationaux commis contre sa propre population, poursuivre des relations avec la Syrie représentée par ce dernier revenait à faire produire les effets que souhaitaient les auteurs de ces crimes lorsqu'ils commettaient ces derniers afin que l'intéressé se maintienne au pouvoir. C'est donc en cohérence avec l'interdiction des crimes internationaux que la France a procédé à cette « dé-reconnaissance » et que cette dernière doit vous conduire à ne pas appliquer la coutume internationale, et donc à admettre que, effectivement, l'immunité personnelle pouvait être refusée à M El Assad.

B - L'acte de non-reconnaissance est un fait emportant des effets juridiques

En tout état de cause, cette « dé-reconnaissance » constitue un élément de fait déterminant de la réponse qui doit être apportée à la question de savoir si M. Bachar El Assad avait la qualité de chef d'Etat à la date de l'émission du mandat d'arrêt.

Si les actes d'un Etat souverain sont opposables et parmi ces derniers ceux qui procèdent à la désignation du chef de l'Etat, il n'en demeure pas moins que l'Etat du for est en capacité d'apprécier l'existence de cette qualité. Il s'agit d'une question de pur fait, pour l'appréciation de laquelle il peut être tenu compte tant de l'effectivité du pouvoir exercé au sein de l'Etat que de l'effectivité des fonctions de représentation au niveau international et particulièrement avec l'Etat du for. Ce qui fait de la reconnaissance et surtout de la « dé-reconnaissance » un élément déterminant du faisceau d'indices. C'est la logique qui résulte des travaux de la commission de droit international et de ceux de l'Institut de droit international. C'est une logique qui n'est pas éloignée de celle adoptée par votre première chambre civile dans les affaires portant sur la reconnaissance de la République du Nord Vietnam et de Taiwan.

Dans le cas présent, au plan international, d'abord il résulte de l'instruction écrite que le dirigeant qu'était Bachar El Assad n'exerçait aucune fonction de chef d'Etat sur la scène internationale : de nombreux Etats avaient rompu toute relation diplomatique avec son régime ; ce régime était placé, dans les différents appels des Nations Unies à des négociations, sur le même plan que Coalition nationale syrienne ; s'agissant plus particulièrement des relations avec l'Etat du for, la France refusait tout rapport avec la Syrie si elle était représentée par l'intéressé ; enfin, le régime de Damas n'a jamais répondu aux demandes de la commission d'enquête internationale et est resté aux abonnés absent chaque fois qu'une initiative était prise par cette institution. M. El Assad n'avait donc pas le « comportement international » d'un chef d'Etat.

A cela s'ajoute une situation toute particulière au sein de l'Etat syrien qui - comme le montre très bien l'avis de monsieur l'avocat - était en voie d'effondrement. Je souhaite souligner deux éléments sur cette situation interne.

Le premier, il est vrai, est, rétrospectif : la chute si rapide de M. Bachar El Assad vient confirmer que sur le maigre territoire encore placé sous son contrôle, le pouvoir de l'intéressé ne tenait que par les moyens des puissances étrangères russes et iraniennes ce qui jette un doute sur l'indépendance qu'il conservait dans l'exercice de son pouvoir et donc sur l'effectivité de ce dernier.

Le second élément tient à la circonstance que ce pouvoir n'a été maintenu que par des crimes de masse. Or, que vaut le pouvoir de celui qui n'a pu le garder qu'en massacrant son peuple ? « *Le Prince qui se déclare l'ennemi de la totalité de son peuple abdique de son pouvoir par cela même* » ajoutait Grotius dans l'ouvrage déjà cité. Si ce n'est ni le droit, ni la volonté populaire, ni même la contrainte, qui a porté et maintenu un individu à la tête d'un Etat, mais uniquement le crime et les massacres, c'est qu'il n'y a, en réalité, aucun pouvoir. M. Bachar El Assad n'avait pas la qualité de chef d'Etat, de sorte que c'est bien à raison de sa personne que l'immunité devait lui être refusée.

## Conclusion

Alors, pour répondre à la question posée par votre rapporteure, il y a donc des exceptions qui sont susceptibles d'être apportées à l'immunité personnelle du chef de l'Etat en exercice lorsque les faits qui lui sont reprochés sont des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Deux exceptions « concrètes » et non abstraites en ce qu'elles ne dépendent pas de la seule qualification donnée aux faits reprochés mais des circonstances. Une exception qui doit être admise lorsque ces circonstances attestent d'une situation d'impunité tout en comportant les deux garanties excluant toute crainte, de la part des autres Etats, d'une instrumentalisation des poursuites, que sont l'assise et la convergence internationales dont il a été question. Une autre exception en cas présence d'une décision de l'Exécutif de « dé-reconnaissance » du dirigeant poursuivi, soit que cette « dé-reconnaissance »

dispense de suivre la coutume internationale comme nous le soutenons à titre principal, soit qu'elle atteste l'absence de qualité de chef d'Etat de la personne poursuivie.

Monsieur le Premier président, mesdames et messieurs les présidents, doyens et conseillers, par-delà les souffrances accumulées de tout un peuple ; par-delà l'horreur suscitée par l'ampleur de l'univers tortionnaire du régime de M. Bachar El Assad ; par-delà les réponses que devront apporter les auteurs des crimes ; par-delà l'examen auquel devront se livrer ceux qui ne s'y sont pas opposés, votre décision aura un retentissement significatif. Un message à l'attention de tous les tyrans, consistant à leur dire qu'ils ne pourront s'abriter derrière la souveraineté, ni exploiter les carences du droit international ni compter sur l'inertie de la communauté internationale et le blocage de ses institutions, car ils trouveront toujours un juge national pour les poursuivre au nom de cette communauté internationale.

Vous rejetterez le pourvoi.